

**Observation n°1**

- **Rapport d'évaluation environnementale / II- Etat initial de l'Environnement**  
**II-2-3 L'état des milieux aquatiques**  
**L'envasement dans le bassin maritime de la Rance ( page 24 )**
- **PAGD / II - La synthèse de l'état des lieux actualisé**  
**II-2-3 L'état des milieux aquatiques**  
**L'envasement dans le bassin maritime de la Rance ( page 35 )**

**Ces 2 documents reprennent le même texte :**

Le bassin maritime de la Rance est bordé par deux ouvrages : l'usine marémotrice à l'aval, et l'écluse du Chatelier à l'amont, sur la commune de Saint-Samson-sur-Rance. Cette dernière constitue une frontière nette entre les sédiments terrigènes et les sédiments marins. Dans le bassin maritime, les sédiments y sont majoritairement d'origine marine.

Les documents photographiques et les études menées montrent un envasement important du bassin maritime de la Rance.

Cependant, les avis des experts s'opposent parfois sur les causes de cet envasement.

Le barrage de la Rance constitue un réservoir d'eau de 20 km<sup>2</sup>. Son fonctionnement entraîne une forte modification des régimes de marées, puisque les mouvements d'eau sont contrôlés. La durée d'étales (période entre deux marées) est gérée par EDF et peut donc être augmentée selon les besoins de l'usine marémotrice. Les périodes d'étales plus longues favorisent les dépôts sédimentaires dans le bassin maritime, notamment ceux des particules fines qui seraient évacuées en régime normal (pas d'étales suffisamment long pour permettre leur décantation). Cependant, EDF, de son côté, affirme que lorsque l'usine fonctionne en « turbinage direct avec pompage », les étals occasionnés correspondent dans leur physionomie à la grande majorité des étals de marées naturelles.

Certains scientifiques indiquent que malgré l'impact certain du barrage, notamment en lien avec l'allongement des étales, l'envasement de l'estuaire de la Rance n'est pas plus rapide que celui des autres estuaires de la côte. Une des raisons pourrait être le fait que le volume de sédiments marins pénétrant dans l'estuaire est minimisé par un volume d'eau entrant plus faible qu'auparavant.

***Observation : Les éléments cités concernant les causes de l'envasement sont incomplets. Le régime des marées créé dans le bassin maritime par EDF ne modifie pas seulement la période d'étales. L'amplitude fortement réduite des marées et le maintien dans le bassin maritime d'une masse d'eau résiduelle et permanente sont deux facteurs impactant également la sédimentation.***

***Cette rédaction d'introduction sur l'envasement exprime des avis parcellaires, non démontrés par des publications scientifiques.***

***Afin de ne pas prêter à remarques et nouvelles controverses, nous proposons que l'ensemble du paragraphe soit revu, en regard avec la disposition N° 34 : « Améliorer la connaissance des phénomènes d'envasement de la Rance maritime » et en prenant en compte la publication scientifique :***

***« Note relative à la connaissance des matières en suspension et leur sédimentation dans les conditions hydrodynamiques de l'estuaire de la Rance » Henri Thébault 20/06/2012***

**Observation n°2**

- **PAGD / IV Les objectifs généraux, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en œuvre**  
**IV-3 Objectif général n°1 : Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques**  
**IV-3-5 Les moyens prioritaires**  
**Disposition N°3 : Déterminer les objectifs de bon potentiel écologique, élaborer un plan d'actions pour les masses d'eau fortement modifiées de la Rance ( page 61 )**

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface définit l'objectif de bon potentiel écologique pour les deux masses d'eau fortement modifiées eaux douces (Rophémel-Linon et Linon-Chatelier). Pour ces masses d'eau, les données de l'état actuel ont un bon indice de confiance. En concertation avec la commission locale de l'eau, un groupe de travail partenarial, représentatif des usages et des enjeux de ces deux masses d'eau, est mis en place dans le but d'élaborer un programme d'actions.

Pour la masse d'eau estuarienne fortement modifiée (bassin maritime de la Rance), en concertation avec la commission locale de l'eau, un groupe de travail partenarial, représentatif des usages et des enjeux de cette masse d'eau, est mis en place dans le but de déterminer un objectif de bon potentiel écologique et d'élaborer un programme d'actions.

***Observation :*** *Considérant cette disposition comme essentielle, nous proposons qu'elle fasse l'objet d'une fiche action. Et, nous souhaitons que des associations environnementales locales soient associées aux groupes de travail mis en place dans le cadre de cette disposition.*

### **Observation n°3**

- **PAGD / IV Les objectifs généraux, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en oeuvre**  
**IV-3. Objectif général n°1 : Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques**  
**IV-3-5 Les moyens prioritaires**  
**Restaurer la continuité écologique**  
**Disposition N°8 : Réduire le taux d'étagement sur les masses d'eau grâce à un plan d'action sur des ouvrages prioritaires (pages 64 à 68)**

La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des espèces vivantes (poissons migrateurs et non migrateurs, invertébrés, ...) et le bon déroulement du transport des sédiments

***Observation :*** *Nous souhaitons connaître comment le SAGE considère le barrage de la Rance vis-à-vis de la continuité écologique. En effet concernant le taux d'étagement, le bassin maritime de la Rance est considéré comme ayant un taux d'étagement nul. Ce qui signifie que les différences de niveaux entre la mer et le bassin ne sont pas prises en compte. En revanche, l'usine marémotrice figure dans la liste des 102 ouvrages à aménager, et dans la liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement.*

### **Observation n°4**

- **PAGD – IV- Les objectifs généraux, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en oeuvre**  
**IV-4. Objectif général n°2 : Assurer la satisfaction des différents usages littoraux ...**  
**IV-4.5.1. Assurer la qualité sanitaire des eaux de baignade ( pages 82 à 85 )**
- **IV-4.5.2. Assurer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied**  
**Améliorer l'assainissement des eaux usées (page 86)**

Dans le cadre de la qualité sanitaire des eaux de baignade, et de la qualité des zones conchylicoles, le SAGE prévoit trois dispositions pour améliorer l'assainissement des eaux usées :

- la disposition 27 en lien avec l'article N°11 du Règlement : diagnostiquer et améliorer les réseaux de collecte et de transport des eaux usées ...
- la disposition 28 : lutter contre les pollutions liées aux rejets des systèmes d'assainissement collectif ...
- la disposition 29 en lien avec l'article N° 4 du Règlement : identifier et réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif les plus impactants.

***Observation :*** *Ces 3 dispositions sont complémentaires .Elles couvrent les réseaux, les systèmes d'assainissement collectifs et les dispositifs d'assainissement non collectif.*

*Toutefois concernant les systèmes d'assainissement collectifs, nous proposons d'ajouter dans la disposition 28, une vérification de la capacité en eq/habitant avec le nombre réel d'habitants collectés par le dispositif, sans oublier de prendre en compte la population estivale*

*Concernant l'assainissement non collectif, là ou des contrôles sont faits, nous proposons que le Règlement fixe des délais pour mettre en conformité les dispositifs impactant.*

### **Observation n°5**

- **PAGD – IV- Les objectifs généraux, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en oeuvre**  
**IV-5. Objectif général n°3 : Assurer une alimentation en eau potable durable**  
**Réduire les flux de phosphore d'origine agricole ( page 97 )**

L'érosion des sols est un des principaux phénomènes favorisant le transfert du phosphore vers le milieu hydrographique. La commission locale de l'eau souhaite une réduction des flux de phosphore d'origine agricole en se basant sur :

- l'amélioration des pratiques de fertilisation et le respect du principe de fertilisation équilibrée ;
- la réalisation de programmes d'aménagement de l'espace à l'échelle de l'exploitation visant à réduire l'érosion des sols.

**Observation :** *On parle toujours des excédents de nitrate mais aujourd'hui beaucoup des éleveurs sont très excédentaires en phosphore. C'est ce phosphore qui est à l'origine de l'eutrophisation des eaux douces. Il provoque la prolifération des algues bleues qui produisent des cyanobactéries très difficiles à éliminer lors de la production d'eau potable. Il serait donc logique de prendre les mesures de réduction du phosphore « à la source », c'est-à-dire de prendre en référence l'article 3B-1 du SDAGE.*

**La rédaction que nous proposons est donc :**

**L'érosion des sols est un des principaux phénomènes favorisant le transfert du phosphore vers le milieu hydrographique. La commission locale de l'eau souhaite une réduction des flux de phosphore d'origine agricole en se basant sur la disposition 3B-1 du SDAGE.**

### **Observation n°6**

- **PAGD Annexes**

- Action n°7 : réaliser un inventaire des zones humides (page 13)**

Protéger les zones humides par leur inscription dans les documents d'urbanisme

**Observation :** *le délai au plus tard pour cette action n° 7 est 2019, ce qui laisse encore 7 ans pour les détruire ! Fixer un délai plus court serait plus raisonnable, en particulier pour les communes qui ont déjà réalisé l'inventaire.*

### **Observation n°7**

- **Règlement**

- Article 3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES ( page 7)**

La destruction de zones humides, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur tout le territoire du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais, sauf s'il est démontré :

- .../...

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;

- .../...

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant.

**Observation :** *Les agriculteurs ont largement bénéficié dans le passé de cette dérogation avec pour conséquence la suppression de nombreuses zones humides par remblaiement ou drainage. Il n'est plus acceptable d'autoriser les extensions de bâtiments agricoles sur ces zones.*

Pleudihen, le 7 février 2013

**Rance – Environnement**

Siège social : Mairie, 22690 Pleudihen sur Rance

[rance-environnement@wanadoo.fr](mailto:rance-environnement@wanadoo.fr)